

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### *Entre*

#### **SAS FRANCOIS PARENT**

SIRET N° 42042596900011,  
Code NAF : 4634Z

Dont le siège social est situé 14 B rue Pierre JOIGNEAUX - 21200 BEAUNE  
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Mathias PARENT,  
Président,

**ci-après dénommée « l'entreprise prêteuse »**

### *Et*

#### **SAS DOMAINE A.F GROS**

SIRET N° 38396734600016,  
Code NAF : 0121Z

Dont le siège social est situé 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD  
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente,

**ci-après dénommée « l'entreprise utilisatrice »**

*JFP G*      *MP*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- Objet de la convention**

La SAS FRANCOIS PARENT exerce à titre principal une activité de commerce de gros de vins, spiritueux, alcools, eaux de vies (et toutes boissons).

La SAS DOMAINE A.F GROS a ponctuellement besoin de faire appel à des compétences techniques, pour assurer le suivi et la gestion commerciale de son domaine viticole.

La SAS FRANCOIS PARENT dispose à son actif de personnel ayant les qualifications nécessaires et la technicité particulière pour apporter son concours à l'entreprise utilisatrice.

La SAS FRANCOIS PARENT propose donc d'opérer une mise à disposition temporaire au sein de la SAS DOMAINE A.F GROS de Madame Caroline PARENT, embauchée en contrat à durée indéterminée en qualité de Responsable Commerciale, Catégorie Employée - Niveau : III - Echelon : C conformément aux dispositions de la convention collective nationale Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.

Le salarié a expressément donné son accord pour cette mise à disposition.  
Il est précisé qu'un avenant à son contrat de travail a été conclu afin d'encadrer celle-ci.

**ARTICLE 2- Durée de la mise à disposition**

La période de mise à disposition prend effet le 01/08/2017 pour cesser le 31/07/2018.

Cette période de mise à disposition pourra d'un commun accord entre les parties, être prolongée pour une durée qui sera fixée par avenant à cette convention.

**ARTICLE 3- Missions**

Pendant la période de mise à disposition, Madame Caroline PARENT sera chargée d'apporter son expertise technique en assurant la mission de suivi et de gestion commerciale au sein de l'entreprise utilisatrice.

**ARTICLE 4- Gestion du personnel mis à disposition**

Pendant la période de mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice, la SAS FRANCOIS PARENT reste l'employeur de Madame Caroline PARENT, la gère et la rémunère.

AFPG MP

Madame Caroline PARENT recevra les instructions de l'entreprise utilisatrice, qui en contrôlera l'exécution. Il est toutefois rappelé que Madame Caroline PARENT reste liée par son contrat de travail à l'entreprise prêteuse, la SAS FRANCOIS PARENT, qui demeure seule titulaire du pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5- Durée du travail**

La durée hebdomadaire du travail de Madame Caroline PARENT au sein de l'entreprise utilisatrice sera de 17.5 heures.

#### **ARTICLE 6- Rémunération**

Madame Caroline PARENT restera rémunérée par la SAS FRANCOIS PARENT, aux échéances normales de payes.

#### **ARTICLE 7 - Facturation**

L'entreprise utilisatrice, remboursera à la SAS FRANCOIS PARENT entreprise prêteuse, sur présentation d'une facture :

- **Les salaires, primes et avantages directs,**
- **Les congés payés afférent à la période de mise à disposition,**
- **Les taxes et charges sociales,**
- **Les remboursements de frais professionnels, le cas échéant, et sur présentation des justificatifs.**

Les factures seront établies annuellement et à terme échu, parallèlement aux bulletins de paye du salarié, par l'entreprise prêteuse.

#### **ARTICLE 8 - Ancienneté**

Dans le calcul de l'ancienneté de Madame Caroline PARENT dans l'entreprise d'origine, il est expressément convenu que la période couverte par la présente convention sera prise en compte intégralement.

#### **ARTICLE 9- Accident du travail**

En sus des obligations auxquelles le salarié détaché est tenu en cas d'accident du travail, la SAS FRANCOIS PARENT, en sa qualité d'entreprise prêteuse, est tenue dans ce cas de déclarer

ATG MP

l'accident à la caisse de sécurité sociale dans les 48 heures qui suivent la connaissance de l'accident.

#### **ARTICLE 10- Conditions de travail**

Pendant la durée de la présente convention, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires applicables au lieu de travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **ARTICLE 11- Fin de la convention**

**La présente convention de mise à disposition prendra fin le 31/07/2018.**

La mise à disposition pourra également prendre fin en cas de démission de la salariée détachée, ou de ou autre impossibilité de la maintenir dans l'entreprise d'accueil.

En cas d'impossibilité de maintenir le salarié dans l'entreprise d'accueil, celle-ci devra informer l'entreprise prêteuse par lettre circonstanciée et envoyée en recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à BEAUNE, le 01/08/2017

En deux exemplaires.

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »*

L'entreprise prêteuse,  
SAS FRANCOIS PARENT  
Représentée par Monsieur Mathias PARENT,  
Président.

*Lu et approuvé*



L'entreprise utilisatrice,  
SAS DOMAINE A.F GROS  
Représentée par Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente

*Lu et approuvé*

